

## ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 262

--

### **AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « L'APE MARINE NOËL »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

**Vu** la demande en date du 26 mars 2024 formulée par Madame Aurélie MEZIANE, Présidente de « l'APE Marie Noël » 9 Allée de la Colémine à Auxerre,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Aurélie MEZIANE, Présidente de « l'APE Marie Noël » est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Kermesse de l'école  
qui aura lieu : Ecole Marie Noël – 9 Allée de la Colémine  
le vendredi 28 juin 2024 de 16 h 30 à 20 h 00.**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Madame Aurélie MEZIANE, Présidente de « l'APE Marie Noël » peut encore déposer 4 demandes.

**Article 3** : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

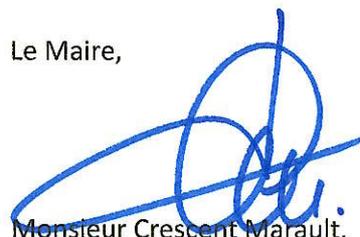
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Madame Aurélie MEZIANE, Présidente de « l'APE Marie Noël » 9 Allée de la Colémine à Auxerre.

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le 14 mai 2024

Le Maire,



Monsieur Crescent Marault.

